

### ■ 1.3.17 Bâtiment de type PS Public (Parcs de stationnement couverts)

#### Article PS 1 Etablissements assujettis

Le présent chapitre du livre IV complète les dispositions du livre Ier du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

**Sont exclus du champ d'application de cet arrêté les parcs de stationnement couverts liés exclusivement à un bâtiment d'habitation et à un bâtiment relevant du Code du travail.**

Il fixe les prescriptions applicables aux parcs de stationnement couverts pouvant accueillir plus de 10 véhicules à moteur. Le poids total autorisé en charge de chaque véhicule admis dans ces parcs ne doit pas excéder 3,5 tonnes.

Les dispositions du livre II, titre 1er, du règlement ne sont pas applicables, sauf celles relevant d'articles expressément mentionnés dans la suite du présent chapitre et dénommées dispositions générales du règlement dans la suite du texte.

#### Article PS 22 Eclairage de sécurité

**§1. Tout parc de stationnement comporte un éclairage de sécurité limité à la fonction d'évacuation. Cet éclairage d'évacuation comporte une nappe haute complétée par une nappe basse, toutes deux conformes aux dispositions des articles EC 7 à EC 9 et EC 11 à EC 15 des dispositions générales du règlement de sécurité.**

**§2. En dérogation aux dispositions de l'article EC 8 (§ 2), la nappe basse est constituée de foyers lumineux permettant le repérage des cheminements à suivre pour gagner les issues. Ces foyers lumineux sont répartis le long des allées de circulation des piétons selon l'une des deux dispositions suivantes :**

**a) Ils sont placés au plus à 0,50 mètre du sol ;**

**b) Ils sont encastrés ou fixés au sol**, équipés par exemple de diodes électroluminescentes. Ils doivent présenter les caractéristiques mécaniques requises et peuvent déroger aux dispositions des articles EC 9 et EC 11 (§ 1), sous réserve de respecter les caractéristiques suivantes :

- **émettre pendant au moins une heure une intensité lumineuse minimale de 7 candelas** dans un angle solide de site 15 degrés et d'azimut plus ou moins 15 degrés par rapport à l'axe du cheminement d'évacuation ;
- toutes les couleurs sont autorisées, à l'exclusion du rouge et de l'orange ;
- **la distance entre deux foyers lumineux ne doit pas excéder 10 mètres.**

## POUR VOUS GUIDER RAPIDEMENT

Bâtiment de type PS Public (Parcs de stationnement couverts)



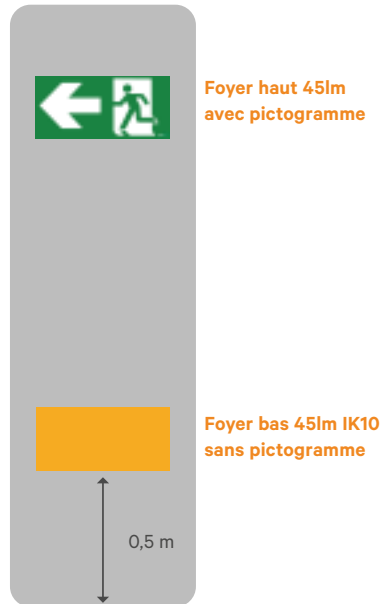
## POUR VOUS GUIDER RAPIDEMENT

Bâtiment de type PS Privé (bâtiment d'habitation, parcs de stationnement couverts)

### ■ 1.3.18 Bâtiment de type PS Privé (bâtiment d'habitation, parcs de stationnement couverts)

Calcul du nombre de BAES d'évacuation

L'éclairage des circulations piétonnes doit être assuré par un couple de BAES en partie haute et en partie basse, comme stipulé par l'article 94 de l'arrêté du 31/01/1986. Ces BAES doivent fournir 5lm par m<sup>2</sup> sur les circulations piétonnes.



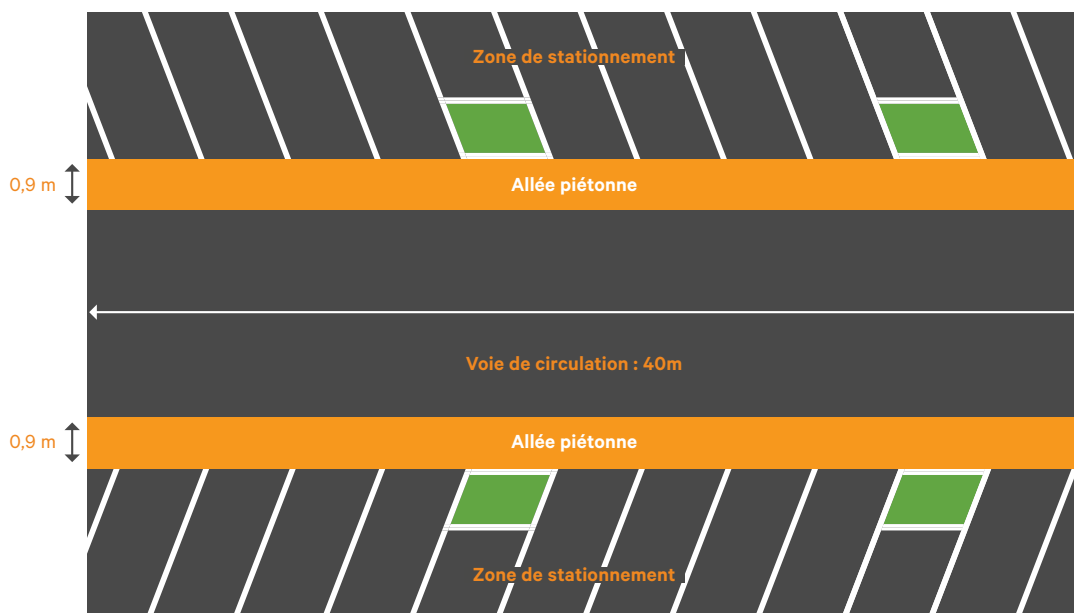
Implantation BAES sur pilier de parking

La largeur des circulations est fixée à 0,9m par l'article 94 de l'arrêté du 31/01/1986.

Calcul du flux pour assurer l'éclairage de sécurité des 2 allées piétonnes ci-dessous :

$$\text{Flux} = 2 \times 0,9\text{m} \times 40\text{m} \times 5\text{lm} = 360\text{lm}$$

4 couples, soit 8 BAES à 45lm, permettent d'assurer l'éclairage de sécurité



Arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation (Version consolidée au 17 mai 2018)

### Article 77 Etablissements assujettis

Les dispositions du présent titre sont applicables aux **parcs de stationnement couverts lorsqu'ils ont plus de 100 mètres carrés**. Au-dessous de la capacité minimale définie ci-dessus, aucune prescription supplémentaire n'est imposée aux locaux du fait de la présence de véhicules.

### Article 92 Circulations piétonnes

Aucun obstacle ne doit se trouver à moins de deux mètres du sol dans toutes les parties du parc susceptibles d'être parcourues par des piétons sauf pour des cas ponctuels, en nombre limité et efficacement signalés.

**Les accès aux issues telles que les escaliers et les ascenseurs doivent être maintenus dégagés sur une largeur minimale de 0,90 mètre.** Des inscriptions ou signalisations visibles en toutes circonstances doivent être apposées de manière à faciliter la circulation dans le parc et le repérage commode des issues.

Lorsque des portes ne donnent pas accès à une voie de circulation, un escalier ou une issue, elles doivent porter, de manière très apparente, la mention " sans issue " .

### Article 94 Eclairage de sécurité

Que l'éclairage soit naturel ou artificiel, l'éclairage doit être suffisant pour permettre aux personnes de se déplacer et de repérer aisément les issues.

**De plus le parc de stationnement doit comporter un éclairage de sécurité** permettant d'assurer un minimum d'éclairage pour repérer les issues en toutes circonstances et effectuer les opérations intéressant la sécurité.

**Pour ce faire, l'éclairage de sécurité doit être constitué par des couples de foyers lumineux, l'un en partie haute, l'autre en partie basse, assurant un éclairage d'une puissance d'au moins 0,5 watt par mètre carré de surface du local et un flux lumineux émis d'au moins cinq lumens par mètre carré.**

L'éclairage de sécurité doit permettre la visibilité des inscriptions ou signalisations visées à l'article 92 ci-dessus soit par éclairage direct, soit par des lampes conçues spécialement pour matérialiser de telles indications.

Les foyers lumineux visés au deuxième alinéa ci-dessus doivent être placés le long des allées de circulation utilisables par les piétons et près des issues. **Les foyers lumineux placés en partie basse doivent être situés au plus à 0,50 mètre du sol.**

**Les sources d'électricité destinées à alimenter les foyers lumineux susvisés doivent être autonomes** ; elles peuvent être constituées soit par des blocs autonomes répondant aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 1978 du ministère de l'intérieur, soit par un groupe électrogène.

**L'éclairage de sécurité doit pouvoir fonctionner pendant une heure.**

